

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5987
25 septembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE
A SA 1159^{ème} SEANCE, LE 25 SEPTEMBRE 1964

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport du Secrétaire général et, en particulier, que le Secrétaire général considère nécessaire de maintenir à Chypre, au-delà du 26 septembre, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix que le Conseil de sécurité a créée par la résolution du 4 mars 1964 (S/5575),

Notant que le Gouvernement de Chypre a manifesté le désir que le maintien de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé au-delà du 26 septembre 1964,

Renouvelant l'expression de sa profonde appréciation au Secrétaire général pour ses efforts en vue d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964, le 14 mars 1964 et le 20 juin 1964,

Renouvelant l'expression de sa profonde appréciation aux Etats qui ont fourni des troupes, des éléments de police, du matériel et un appui financier en vue de l'application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964,

Rendant hommage à la mémoire de Sakari Tuomioja pour les éminents services qu'il a rendus à la cause des Nations Unies,

Exprimant sa satisfaction pour la nomination d'un nouveau médiateur par le Secrétaire général, conformément à la résolution du 4 mars 1964,

1. Réaffirme ses résolutions du 4 mars 1964, du 13 mars 1964, du 20 juin 1964 et du 9 août 1964, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143^{ème} séance, le 11 août 1964;

2. Invite les Etats Membres à se conformer aux résolutions susmentionnées;

3. Prolonge d'une période supplémentaire de trois mois, à savoir jusqu'au 26 décembre 1964, la durée du stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, conformément aux dispositions de la résolution du 4 mars 1964;

4. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'exécution par les parties intéressées des dispositions de la présente résolution.